

Droit public et administratif

Cour constitutionnelle

Autorité des décisions de la Cour constitutionnelle — Décision sur la compatibilité des normes de droit interne avec des normes de droit européen ou international

Arrêt du 16 octobre 2023 (C.22.0377.N)

Lorsque, à l'occasion de l'examen de la compatibilité d'une norme de droit interne avec un droit fondamental garanti au titre II de la Constitution, la Cour constitutionnelle tient compte d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition de droit européen ou de droit international, sa décision n'est pas revêtue de l'autorité que l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle lui confère, dans la mesure où elle a trait à la norme de droit conventionnel international directement applicable.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231016.3N.2)

Étrangers

Déchéance de la nationalité belge — Sanction civile — Inapplicabilité de l'article 2, § 1^{er}, du septième protocole additionnel à la C.E.D.H. — Traitement inhumain et dégradant (non) — Manquement grave aux devoirs de citoyen belge — Contrôle de proportionnalité

Arrêt du 18 janvier 2023 (P.21.0228.F) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Étant une sanction civile, la déchéance de nationalité ne tombe pas sous l'application de l'article 2, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (Art. 23, 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge).

Prononcée dans les cas et selon les formes prévus par la loi, et notamment sous la condition qu'elle ne crée pas d'apatridie, la déchéance de nationalité ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En considérant que l'intéressé avait brisé lui-même les liens qui l'unissaient à la Belgique et à l'Union européenne aux motifs qu'il avait commis quotidiennement, pendant plusieurs mois, des dizaines de vols destinés à financer les activités d'un groupe terroriste prônant la guerre sainte et qu'il avait servi la cause d'un islamisme extrême, jugeant que la Belgique était un pays ennemi où il était dès lors légitime de s'emparer du bien d'autrui, témoignant d'un mépris affolant pour les personnes, faisant l'apologie d'un attentat meurtrier, adhérant à l'idéologie de l'État islamique de l'Irak et du Levant, affichant son rejet des libertés fondatrices de la démocratie occidentale, persistant à considérer qu'il n'est incarcéré qu'en raison de ses croyances et ne se remettant dès lors pas en question, la cour d'appel a mis en balance l'intérêt du défendeur à l'action en déchéance de la nationalité belge à son maintien dans la communauté nationale et l'intérêt de ses concitoyens à ce qu'il en soit exclu (Art. 23 du Code de la nationalité belge).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2)

Mesure de rétention — Contrôle à bref délai de la légalité — Portée de l'article 9, § 3, de la directive Accueil — Succession de titres de privation de liberté — Notion de titre actif — Incidence de la survenance d'un nouveau titre autonome sur l'objet de l'appel

Arrêt du 22 mars 2023 (P.23.0222.F)

L'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers donne compétence à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation pour connaître du recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet. Le contrôle judiciaire prévu par ladite loi vise le titre actif, c'est-à-dire le titre originaire toujours en vigueur au moment où la juridiction d'instruction en vérifie la légalité, mais aussi le nouveau titre, substitué à l'ancien, et à la faveur duquel l'étranger demeure privé de liberté (Art. 71 et 72 de la L. du 15 décembre 1980).

Dès lors qu'en vertu de l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sanction de l'illégalité est une libération qui doit intervenir à bref délai, il se comprend que cette disposition vise le recours de l'étranger toujours détenu au moment où la juridiction d'instruction est appelée à

statuer sur son recours. Ainsi, le bref délai requis par la Convention coïncide avec la période de privation de liberté : ce que l'article 5.4 prohibe, c'est l'impossibilité pour l'étranger, alors qu'il est administrativement détenu, de faire contrôler les titres en vertu desquels il est retenu.

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est violé au cas où un étranger a fait successivement l'objet de plusieurs décisions privatives de liberté sans que le contrôle juridictionnel ait pu être clôturé par une décision définitive en raison de la survenance, pendant la procédure de contrôle du titre de privation de liberté en vigueur, d'un nouveau titre autonome remplaçant le précédent.

Le lien nécessaire entre l'exigence d'un contrôle « à bref délai » de la légalité d'une privation de liberté et l'existence d'un titre actif de la rétention à contrôler ressort notamment de l'article 9.3 de la directive Accueil. En vertu de cette disposition, il appartient aux États membres de prévoir qu'un contrôle juridictionnel accéléré du placement en rétention ait lieu le plus rapidement possible à compter du début de la privation de liberté, ou d'accorder à l'étranger le droit d'engager une procédure aux mêmes fins et l'article 9.3 ajoute que l'étranger est immédiatement remis en liberté si ce contrôle, requis à bref délai, débouche sur un constat d'illégalité de la rétention.

Lorsqu'elle considère qu'en raison de la survenance d'un titre de rétention autonome, le recours contre la décision privative de liberté antérieure est devenu sans objet, la chambre des mises en accusation dénie au requérant le droit de faire contrôler, à bref délai, la légalité des titres qui fondent sa rétention, alors que celle-ci perdure (Art. 5, § 4, C.E.D.H. ; art. 71 et 72 de la L. du 15 décembre 1980).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230322.2F.14\)](#)

Preuve en matière répressive — Mineur étranger non accompagné — État de minorité au moment des faits — Appréciation — Incidence de la compétence d'identification attribuée au service des Tutelles

Arrêt du 12 avril 2023 ([P.23.0466.F](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale — Généralités ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230412.2F.2\)](#)

Mesure administrative de privation de liberté d'un étranger — Visite domiciliaire — Base légale — Consentement écrit et préalable

Arrêt du 3 octobre 2023 ([P.23.1327.N](#))

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 15 et 22 de la Constitution n'interdisent pas de renoncer au droit à la protection du domicile, notamment en autorisant une autorité publique à y pénétrer. Pour être valable, la renonciation à un droit fondamental doit être établie de manière non équivoque, avoir été opérée en connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et effectuée sans contrainte.

La base légale requise par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile réside dans la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté. Il résulte des dispositions de l'article 2, alinéas 1 et 2, 3°, et de l'article 3 de cette loi que la réquisition ou le consentement, visés à l'article 2, alinéa 2, 3°, de cette même loi, qui permettent aux fonctionnaires de police de pénétrer dans un lieu non ouvert au public, tel un domicile, en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être donnés par écrit et préalablement. Un consentement verbal seul ne suffit pas. Cette règle est d'application tant pour les visites domiciliaires faites avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir que pour les visites domiciliaires faites durant la journée.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231010.2N.13\)](#)

Séjour légal — Notion — Preuve

Arrêt du 23 octobre 2023 ([C.20.0042.F](#))

On entend par séjour légal, en ce qui concerne la période qui précède l'introduction de la demande ou la déclaration visant à acquérir la nationalité belge, le fait d'avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour légal (Art. 7bis, § 2, al. 1^{er}, 2^o, et art. 12bis, § 1^{er}, 5^o, du Code de la nationalité belge).

Lorsque la reconnaissance du droit au séjour présente un caractère déclaratif, c'est-à-dire qu'elle reconnaît un droit préexistant, l'ensemble des titres de séjour doit être pris en considération pour vérifier si, en ce qui concerne la période qui précède sa déclaration de nationalité, le requérant a bien été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi de régularisation. La possession des documents de séjour mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal ne constitue donc pas une condition de séjour légal, lequel peut être démontré par tout autre moyen de preuve (Art. 7bis, § 2, al. 1^{er}, 2^o, du Code de la nationalité belge).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231023.3F.5\)](#)

Séjour illégal se poursuivant après un ordre de quitter le territoire — Pas d'éloignement du territoire belge — Incrimination applicable

Arrêt du 7 novembre 2023 ([P.23.0939.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit pénal — Infractions ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.17\)](#)

Étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne — Infraction de séjour illégal — Sanction — Peine privative de liberté — Portée de la directive Retour de l'Union européenne — Possibilité de dérogation à la directive Retour

Arrêt du 22 novembre 2023 ([P.23.0977.F](#))

D'un arrêt du 28 avril 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, il ressort que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose à ce qu'un État membre puisse pallier l'échec d'une mesure coercitive adoptée afin d'éloigner l'étranger par l'infliction d'une peine privative de liberté sanctionnant le seul fait, pour cet étranger, de se maintenir sur le territoire national après l'expiration du délai qui lui a été imparti pour le quitter.

Dès lors que la Belgique n'a pas fait usage de la possibilité de déroger à la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 prévue par l'article 2.2, b, de ladite directive, qui autorise les États membres à décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, un juge ne peut infliger une peine d'emprisonnement, du chef de séjour illégal, à un étranger qu'il condamne pour d'autres faits que dans la mesure où ce dernier, soumis aux mesures coercitives visées par la directive Retour, a maintenu sa présence sur le territoire national sans l'invocation d'un motif justifié de non-retour (Art. 15 et 16 de la Directive 2008/115/CE ; art.75 de la L. du 15 décembre 1980).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231122.2F.6\)](#)

Autres arrêts en matière de droit public et administratif

Immunité parlementaire — Recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile déposée contre un député au cours d'une session parlementaire — Exigence de l'autorisation en vue du Parlement de poursuivre — Exercice de l'action publique par le ministère public — Incidence sur le droit d'accès au juge — Possibilités pour la personne lésée d'obtenir réparation — Possibilité d'une instruction pénale menée préalablement à l'autorisation de poursuivre

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1582.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale — Action publique et action civile ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.11\)](#)

Preuve de la publication d'un règlement-taxe communal — Annotation — Date de l'affichage

Arrêt du 22 juin 2023 ([F.22.0045.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit fiscal — Fiscalité locale ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6\)](#)